

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Rue de la Saône

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1
VU le Code la Route,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code pénal notamment son article R 610.5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,
VU la demande de Monsieur et Madame GRENOTIER et de la société ABER ROUSSEL, en date du 03 janvier 2025, pour réglementer le stationnement et la circulation sur le lieu de déménagement.
CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si le stationnement n'était pas réglementé, et la nécessité donc de réglementer le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation du déménagement sur la propriété GRENOTIER, 191 rue de la Saône, le stationnement sera interdit au droit de la propriété, sauf véhicules de déménagement de la société ABER ROUSSEL, le mardi 14 janvier 2025 de 06h00 à 21h00.

ARTICLE 2 – La réalisation du déménagement de la propriété GRENOTIER, 191 rue de la Saône, se faisant avec un PL 19 tonnes, la voie de circulation sera légèrement réduite en largeur du fait du stationnement au droit de la propriété le mardi 14 janvier 2025 de 06h00 à 21h00. La société ABER ROUSSEL s'engage à limiter au maximum le débord sur la chaussée et devra sans délai déplacer son PL pour permettre le passage du camion benne des ordures ménagères en cas de gêne.

ARTICLE 3 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par la société ABER ROUSSEL chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société ABER ROUSSEL
- Service déchets de la CCDSV
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVoux
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVoux

Fait à SAINT-BERNARD, le 08 janvier 2025

Publié le 08 janvier 2025

